



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Reprise de la piste des Boulevards « supérieure » et mise
en place d'un réseau d'enneigement »
sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00393
G 2017-003530**

Le 14 avril 2017

Décision du 14 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-ARA-DP-00008 du 7 juin 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 10 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00393, déposé par la société anonyme (SA) SAMSO, représentée par M. Alexandre MAULIN ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 15 mars 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 15 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- consistant en la modification de la piste des Boulevards, au sein du domaine skiable de Saint-Sorlin-d'Arves, avec :
 - la reprise de l'aire d'arrivée du télésiège du Plan du Moulin Express et la connexion aux principales pistes ;
 - la reprise de la partie haute de la piste des Boulevards,
 - la mise en place d'un réseau d'enneigement, qui permet l'enneigement d'une nouvelle surface de 2,57 ha, entre les altitudes 2 060 m et 1 950 m ; que les besoins supplémentaires en eau sont estimés à 10 280 m³, qui proviendront de la retenue César Durand, alimentée par les eaux du lac Bramans ;
- qui nécessite des terrassements sur une emprise totale de 1,26 ha (pistes et réseau neige), avec des exhaussements allant jusqu'à une hauteur d'environ 5,1 m et des affouillements jusqu'à une profondeur d'environ 10,5 m ;
- qui nécessite la manipulation de 5 800 m³ de matériaux en équilibre déblais/remblais ;
- qui relève des rubriques n°43b (relative aux pistes de ski) et n°43c (relative aux installations permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant qu'une version antérieure du projet a été déposée en mai 2016, sous le numéro 2016-ARA-DP-00008, qui a fait l'objet de la décision d'examen au cas par cas sus-visée ;

Considérant les principales évolutions du projet qui sont :

- une diminution des surfaces terrassées de 3,29 ha à 1,26 ha (dont 0,54 ha de pistes existantes), évitant ainsi les secteurs les plus favorables au Tétrasyre, espèces faisant l'objet d'un plan d'actions régional ;
- la diminution des volumes de matériaux déplacés de 24 150 m³ à 5 800 m³ ;
- une augmentation des surfaces nouvellement enneigées de 2,3 à 2,57 ha ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Grandes Rousses », mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le démarrage des travaux n'est prévu qu'après mi-août, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas (p.7 du formulaire cerfa) indique que le risque lié aux avalanches est maîtrisé grâce au plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de reprise de la piste des Boulevards « supérieure » et de mise en place d'un réseau d'enneigement, sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00393, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

La cheffe de pôle Autorité Environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03